

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 01152

Numéro SIREN : 572 011 526

Nom ou dénomination : HOLPA

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2018 sous le numéro de dépôt 52720



1812366701

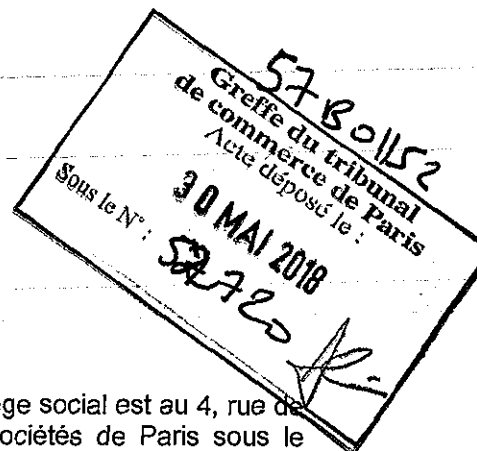
DATE DEPOT : 2018-05-30
NUMERO DE DEPOT : 2018R052720
N° GESTION : 1957B01152
N° SIREN : 572011526
DENOMINATION : HOLPA
ADRESSE : Imm Monceau-42 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2018/04/26
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

HOLPA

Société par actions simplifiée au capital de 536.420 €
Siège social : Immeuble Monceau, 42, lue Washington à Paris 8^{ème} (75)
572 011 526 RCS Paris

RC 2642018 NT
06 2604619

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 AVRIL 2018



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le 26 avril, la société LAGARDERE SCA, dont le siège social est au 4, rue de Presbourg à Paris 16^{ème} (75), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 320 366 446, représentée par Monsieur Pierre Leroy, agissant en qualité de représentant légal,

ladite société agissant en qualité d'associé unique de la société HOLPA ci-dessus identifiée,

a pris les décisions ci-après relatives aux points suivants :

- *Modification de l'article 13 des statuts*
- *Modification de l'article 14 des statuts*
- *Pouvoirs.*

Troisième décision (modification de l'article 13 des statuts)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 « conventions réglementées » des statuts :

Article 13 – Conventions réglementées

« Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Quatrième décision (modification de l'article 14 des statuts)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 « Commissaires aux comptes » des statuts :

Article 14 – Commissaires aux comptes

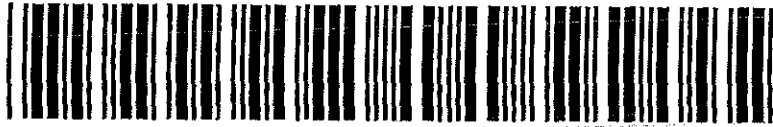
« Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables. »

Cinquième décision (pouvoirs)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait, certifiés conformes, du procès-verbal de ses décisions pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme





1812366702

DATE DEPOT : 2018-05-30

NUMERO DE DEPOT : 2018R052720

N° GESTION : 1957B01152

N° SIREN : 572011526

DENOMINATION : HOLPA

ADRESSE : Imm Monceau-42 r Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/04/26

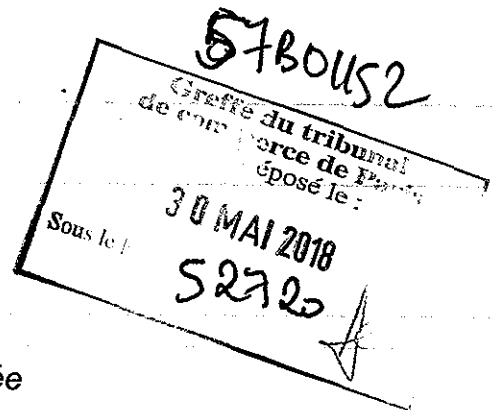
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

HOLPA


Société par Actions Simplifiée
au capital de 536.420 €

Siège Social : Immeuble Monceau – 42, rue Washington à Paris 8^{ème} (75)
572 011 526 RCS Paris



STATUTS

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



Mis à jour le 26 avril 2018

Article 1 - Forme

La société constituée sous la forme de société anonyme a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires en date du 28 juin 2002.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- la publication de journaux, brochures, l'organisation de spectacles et de conférences ;
- l'exploitation de toutes activités audiovisuelles sous toutes formes et notamment par voie de radiodiffusion ;
- l'exploitation, seule ou en association avec des tiers, de tout service de télévision, par voie hertzienne, de satellites ou de réseaux câblés ;
- l'étude, la production, l'acquisition, la location de tous enregistrements d'images et/ou de sons, reportages, films de cours métrages destinés à la télévision, au cinéma, à la radiodiffusion et plus généralement d'oeuvres audiovisuelles ou seulement sonores ou visuelles et leur représentation, reproduction, diffusion, distribution, vente, licence et plus généralement, leur exploitation par tous modes et procédés connus ou à découvrir ;
- la composition, la création, l'adaptation, l'achat, la vente, la négociation, l'apport de tous droits de propriété intellectuelle ou artistique se rapportant aux supports ci-dessus énumérés ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « HOLPA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé : Immeuble Monceau – 42, rue Washington à Paris 8^{ème} (75).

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 536.420 € et divisé en 107.284 actions de 5 € nominal chacune, toutes entièrement libérées.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts par décision de l'associé unique.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Le mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

La cession et la transmission des actions à quelque titre que ce soit sont libres.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 11 - Président

- 1) La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou une personne morale, associé ou non de la société.

Si une personne morale est nommée Président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique qui fixe la durée de son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ce mandat est renouvelable.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, révocation ou démission du Président, l'associé unique devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans un délai maximum de 25 jours à compter du décès ou de la prise d'effet de la révocation ou de la démission.

2) Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique.

Il assure la direction générale de la société.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de direction et de représentation, le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour des objets déterminés, dans la limite de l'objet social. Les délégués peuvent, dans les limites de cette délégation, contracter avec des tiers au nom de la société et/ou représenter celle-ci en justice.

L'associé unique peut décider d'assurer la direction de la société et, en conséquence, prend alors la qualité de Président. Il en sera ainsi en cas de décès, démission ou révocation du Président jusqu'à son remplacement.

3) Le Président peut percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant et les modalités sont fixés par un Comité composé d'un représentant de la Gérance de Lagardère SCA et du Directeur des Relations Humaines de cette société. Les frais engagés dans l'exercice de son mandat lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 12 – Directeur (s) Général (aux)

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général (Directeurs Généraux) personne(s), physique(s) associé(s) ou non associé(s), pour assister le Président.

L'associé unique fixe la durée de son (leur) mandat. A défaut, il(s) est (sont) nommé(s) pour la durée du mandat du Président. Ce mandat est renouvelable.

Le (les) Directeur Général (Directeurs Généraux) est (sont) révocable(s) à tout moment « ad nutum » par décision de l'associé unique.

L'étendue des pouvoirs de direction confiés au(x) Directeur Général (Directeurs Généraux) est déterminée par l'associé unique en accord avec le Président qui consentira au(x) Directeur Général (Directeurs Généraux) une délégation spéciale à cet effet.

Le (les) Directeur Général (Directeurs Généraux) dispose (disposent), en application des dispositions légales, des mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Le (les) Directeur général (Directeurs Généraux) peut (peuvent) percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant et les modalités sont fixés par un Comité composé d'un représentant de la Gérance de Lagardère SCA et du Directeur des Relations Humaines de cette société. Les frais engagés dans l'exercice de son (leur) mandat lui (leur) seront remboursés sur justificatifs.

Article 13 – Conventions réglementées

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 15 – Décisions de l'associé unique

1) Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de tous bénéfices, réserves et primes,
- le versement d'acomptes sur dividendes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport par la société d'une partie de ses actifs,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination et la révocation du Président et du (des) Directeur Général (Directeurs Généraux),
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la modification des statuts.

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président.

2) Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions ci-dessous :

- la date de l'acte,
- la dénomination de l'associé unique et le nom de son représentant,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

3) Lorsque les décisions sont prises par l'associé unique à sa seule initiative, le procès-verbal de ses décisions doit être communiqué dans les plus brefs délais au Président de la société.

Lorsque les décisions sont prises par l'associé unique à l'initiative du Président, copie de la saisine de celui-ci est faite aux membres du Comité d'Entreprise concerné.

Article 16 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique doit statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique décide de prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

- 1) L'associé unique a la faculté de décider, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
- 2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, l'associé unique peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Par ailleurs, le Comité d'entreprise peut, conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 al 2 du Code du travail, demander à la société l'inscription de projets de résolutions à soumettre à la décision de l'associé unique. Chaque demande d'inscription de projets de résolutions sera adressée par un des membres du Comité d'entreprise mandaté à cet effet au siège de la société dans un délai de 25 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique :

- à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, qui doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de chaque année, la demande devra être effectuée au plus tard le 6 juin de l'année considérée et, si possible, dans les 8 jours de la saisine de l'associé unique par le Président ;
- à l'occasion de toute autre décision faisant l'objet d'une saisine de l'associé unique par le Président, dans les 8 jours suivant la saisine de l'associé unique.

Elle sera en outre accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la société accusera réception de chaque demande de projets de résolutions par lettre simple ou par courriel adressé au représentant du Comité d'entreprise visé ci-dessus dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception desdits projets.

Article 22 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
